



## ARRETE DU MAIRE AT 272/24

### PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRÊT DE BUS CHEMIN SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-25, R413-1, R417-10, R417-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> partie – Marques sur chaussée),

**VU** le code Pénal, notamment son article R 610-5,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté municipal AT 271/24 autorisant la mise en place d'écluses à titre expérimental sur le chemin Saint-Antoine,

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de réglementer l'implantation de l'arrêt de bus,

### - ARRÊTE -

**Article 1** : La mise en place, à titre expérimental, d'écluses, destinées à réduire la vitesse excessive des véhicules sur le chemin Saint-Antoine, nécessite le déplacement de l'arrêt de bus identifié 28828 code SAN 02.

**Article 2** : L'arrêt actuellement positionné au droit du 2 rue des Mimosas (parcelle AT 115) sera déplacé au droit du 53 chemin Saint-Antoine (parcelle AT 89).

**Article 3** : L'arrêté prendra effet le lundi 18 novembre et après la mise en place de la signalisation verticale par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**Article 4** : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 14 novembre 2024

Le Maire,

**David DONNEZ**

Publié le :

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,**

